

LES

www.delinquants-solidaires.org

**DÉLINQUANTS
SOLIDAIRES**

«Si la solidarité devient un délit,
nous demandons à être poursuivis pour ce délit.»

Dossier de presse

Encourager la solidarité, et non la dissuader

14 décembre 2009



Sommaire

Délict(s) de solidarité : la loi doit changer	03
Lettre ouverte à Eric Besson du 26 novembre 2009	05
Historique de la mobilisation des délinquants solidaires	07
Conclusion et avis de la CNCDH du 19 novembre 2009	09
Nouveau dossier en ligne du GISTI sur www.gisti.org : contenu et sommaire	10
Textes de la loi L622 du CESEDA	13

Contacts presse

- **Emmaüs France** / Anne du Boucher : 01 41 58 25 30 / 06 42 96 93 02

- **Fédération de l'Entraide Protestante** / Nicolas Derobert : 01 48 74 53 84 / 06 72 31 27 32

- **La Cimade** / Agathe Marin : 01 44 18 72 62

- **Ligue des Droits de l'Homme** / Amandine Novelli : 01 56 55 51 08

- **Médecins du Monde** / Annabelle Quénet : 01 44 92 14 32/31 /06 09 17 35 59

Délit(s) de solidarité : la loi doit changer

Encourager la solidarité et non la dissuader

Aujourd'hui en France, accueillir, accompagner ou simplement aider une personne sans-papiers est considéré comme un délit au titre de la loi. En effet, quiconque vient en aide à une personne en situation irrégulière sur le territoire tombe sous le coup de l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Cet article a beau être officiellement destiné à la lutte contre les réseaux mafieux de passeurs, c'est sur ce fondement que, ces dernières années, des militants, des responsables associatifs, des citoyens ont été convoqués, interpellés, placés en garde à vue, poursuivis devant une juridiction pénale. Pourtant ils étaient simplement venus en aide à des hommes, des femmes, des enfants en grande difficulté, abandonnés et démunis. Ils s'efforçaient ainsi de remplir leur devoir de citoyen vis-à-vis d'autres êtres humains en détresse.

Depuis la garde à vue subie par un responsable de la communauté Emmaüs de Marseille Pointe-Rouge pour avoir accueilli un sans-papiers jusqu'à la convocation récente d'un réalisateur de documentaire par la police aux frontières au motif d'avoir hébergé une jeune femme dont il voulait recueillir le témoignage, les cas d'intimidations, de convocations, de poursuites ou de condamnations se sont multipliés. Un dossier actualisé sur les délits de solidarité est mis en ligne ce 14 décembre par le GISTI (www.gisti.org). Il dresse une liste des différents cas où l'aide à un sans-papiers a été pénalisée.

L'existence de « délits de solidarité » ne saurait donc être contestée, malgré les dénégations répétées du ministre E. Besson. Il ne s'agit pas de savoir combien de personnes ont été placées en garde à vue, combien ont été poursuivies ou combien ont été condamnées mais bien de rappeler que les mesures prises contre ces « délinquants de la solidarité » sont par principe inacceptables. Intimidantes et dissuasives, elles instaurent un climat de crainte qui décourage la solidarité, tout en menaçant gravement l'intervention sociale, l'accès des étrangers à leurs droits fondamentaux et plus largement toute action d'aide et de soutien.

Mettre fin à toutes les situations d'intimidations qui nuisent à la solidarité

De nombreuses associations mais aussi de simples citoyens se mobilisent au quotidien en accueillant et en accompagnant de manière inconditionnelle les personnes en très grande difficulté. Dans son discours devant le Conseil économique et social le 17 octobre 2007, Nicolas Sarkozy n'a pu que reconnaître la nécessité d'un tel accueil : *"J'attache une importance particulière à l'accueil des personnes à la rue. Cet accueil doit être inconditionnel. Quand quelqu'un est à la rue, qu'il est dans une situation d'urgence et de détresse, on ne va tout de même pas lui demander ses papiers !"*

Mais aujourd'hui, au nom de quotas d'expulsion désormais inscrits dans la politique de maîtrise des flux migratoires, nous constatons un accroissement des interpellations aux abords ou dans les lieux où les associations proposent des services aux personnes les plus démunies. De telles actions policières viennent perturber et déstabiliser le fonctionnement de ces structures indispensables dans une société qui prétend respecter les principes d'humanité les plus élémentaires.

Dans son avis du 3 juin 2008, le Conseil supérieur du travail social (CSTS) souligne : "*nous assistons à la multiplication d'incidents comme des opérations de recherche de sans papiers dans des structures du secteur social, l'intervention de la police dans ces locaux, des demandes, notamment, de communication de fichiers, etc.*" Le CSTS relève que de telles pratiques "*témoignent d'une forme de méconnaissance de la finalité du travail social et portent une atteinte excessive à ce dernier.*" Et de poursuivre qu'il "*n'entre pas dans la mission des travailleurs sociaux de rechercher et de se prononcer sur le séjour irrégulier. Ils ont à recevoir toute personne et lui apporter l'aide nécessaire au regard de sa situation.*"

De son côté, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 2 mars 2004, a rappelé que "*le délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers.*" (décision n°2004-492 DC – 2 mars 2004, n°18).

La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH), enfin, confirme nos positions et nos propositions par Avis du 19 novembre 2009, soulignant notamment que « *la législation française, en l'état actuel des textes, est non seulement en contradiction avec les principes internationaux, mais est également non conforme à la législation européenne. Elle n'est pas non plus en accord avec les principes constitutionnels de liberté, d'égalité et de fraternité, ce dernier faisant écho aux notions de solidarité et d'humanité, ni avec le principe de dignité humaine* ».

Ainsi, nous ne sommes pas les seuls à attacher la plus grande importance au principe de solidarité ; nous souhaitons donc que la loi en permette l'application. Les circulaires des ministres de l'Immigration et de la Justice du 23 novembre 2009 ne répondent pas à ces difficultés et à ces entraves.

Seule une modification législative de l'article L. 622-1 du CESEDA est à même d'atteindre l'objectif d'encourager la solidarité, et non de la dissuader.

La loi doit :

- instaurer une présomption d'innocence pour les « aidants » ;
- permettre et ne pas entraver la solidarité envers les personnes en situation irrégulière ;
- dépenaliser toute aide (à l'entrée, au séjour, au transit) lorsque la sauvegarde de la vie, la dignité ou l'intégrité physique de l'étranger est en jeu ;
- permettre d'assurer un accueil inconditionnel à toute personne qui en a besoin, quelle que soit sa situation ;
- protéger les citoyens qui aident les personnes sans-papiers ;
- protéger les associations qui mènent de telles actions ;
- protéger les intervenants des associations qui œuvrent auprès de personnes sans-papiers ;
- protéger de toute interpellation ou condamnation les personnes au seul motif qu'elles sont sans-papiers, dans ou aux abords des locaux des associations, hôpitaux, préfectures, établissements scolaires, etc.

Lettre ouverte à Eric Besson

du 26 novembre 2009

A l'attention de Monsieur Eric BESSON
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de
l'identité nationale et du développement solidaire
101 rue de Grenelle - 75323 Paris cedex 07

Le 26 novembre 2009

Monsieur le Ministre,

Vous êtes intervenu publiquement lundi 23 novembre pour présenter une nouvelle circulaire sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière.

Comme vous le rappelez dans votre intervention, vous receviez personnellement le 17 juillet dernier un certain nombre de représentants associatifs, inquiets « *d'une possible remise en cause des secours qu'elles proposent aux étrangers en situation vulnérable* ». A l'issue de cette entrevue, une première réunion de travail se tenait le 18 septembre au Ministère de l'Immigration. Cette réunion devait constituer un premier contact afin d'engager un processus de concertation. D'autres réunions du même type devaient intervenir mais depuis, nous n'avons eu aucune nouvelle. Et voilà que deux mois plus tard, la Ministre de la Justice et vous-même rendez publique une nouvelle circulaire d'action publique et annoncez à cette occasion vouloir proposer une modification de l'article L622-4.

Nous sommes extrêmement étonnés de n'avoir pas été informés au préalable de cette intervention. En outre, l'insinuation, qui figure dans votre invitation à la presse, selon laquelle la circulaire présentée aurait fait l'objet d'échanges avec nos associations est particulièrement déplaisante. Vous avez décidé de clore ce dossier sans aucune autre forme de consultation. C'est un fait et nous ne pouvons qu'en prendre acte.

Dans votre intervention, vous annoncez qu'« *afin de rappeler que l'état du droit garantit aux associations le libre exercice de leurs activités humanitaires, Michèle Alliot-Marie a décidé d'adresser aux parquets une circulaire d'action publique.* »

Sur le fond, permettez-nous de vous dire que cette circulaire nous choque profondément. En effet nos associations y sont qualifiées d'« *associations d'aide aux étrangers en situation irrégulière* » (5^{ème} paragraphe) alors que partout ailleurs le vocable d'« *associations à vocation humanitaire* » est utilisé.

Plus qu'un simple lapsus, cela est un révélateur supplémentaire de la présomption de culpabilité qu'instaure l'article L622-1 du CESEDA. En effet, comme le relève le récent avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme ¹ – CNCDH – cet article, « *interprété littéralement, transforme tout aidant de bonne foi en suspect* » (point 3). C'est pourquoi la Commission « *recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception.* » Nous ne disons pas autre chose depuis des mois.

A propos de l'« *immunité humanitaire* » dont vous entendez garantir le renforcement par cette même circulaire d'action publique, de prime abord, ce texte semble en élargir le champ en demandant aux Parquets de considérer

l'immunité prévue à l'article L622-4, 3° du CESEDA « comme acquise lorsque l'acte visé n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière ».

Mais que penser de la présentation qui en est faite dans votre introduction : *« Nous voulons aujourd'hui, Michèle Alliot-Marie et moi-même, clarifier les choses : l'action humanitaire, c'est la réponse à une situation d'urgence, à un état de nécessité, à un besoin immédiat et ponctuel de protection et de prise en charge ; ce n'est pas un soutien actif et continu à la clandestinité pour des raisons lucratives ou pour faire délibérément obstacle à la législation »* ? Ceci est une grave remise en cause de la notion d'accueil inconditionnel qui est pour nous l'un des socles de la solidarité autant associative que citoyenne.

L'action humanitaire ne peut être définie comme vous le faites. Nous avons acquis une expérience suffisante en ce domaine pour n'avoir pas à prendre acte d'une définition de ce qu'est une action humanitaire. Bien plus, une action humanitaire ne se divise pas et ne supporte aucune restriction fut-elle souhaitée par une autorité politique.

Pour autant, il n'aurait pas dû vous échapper que l'action des associations et des citoyens qui sont amenés à venir en aide à des personnes, fussent-elles dépourvues du droit au séjour, ne peut s'enfermer dans les limites de « l'humanitaire ». Les étrangers qui sont sans papiers ne sont pas sans droits, ne serait-ce qu'au regard de la loi française et des conventions internationales. L'accès aux droits fondamentaux comme le respect de la dignité des hommes et des femmes sont des aspects de la solidarité qui ne peuvent être aussi aisément gommés ou entravés.

Là encore, vous vous situez en opposition à l'avis de la CNCDH déjà évoqué. En effet, cette commission indépendante déclare que *« la possibilité d'accueillir les personnes en détresse, sans considération d'urgence, sans limitation de durée, et sans avoir à faire une distinction entre les personnes selon leur situation administrative, devrait pouvoir être garantie »* (point 9).

Enfin, alors que la CNCDH *« déplore que les projets annuels de performance annexés au projet de loi de finances pour 2010 fixent un objectif chiffré d'interpellations de « trafiquants et facilitateurs »* (point 10), vous vous targuez d'avoir vu ce chiffre augmenter de *« + 11 % par rapport à la même période de l'année précédente »*.

En conclusion, Monsieur le Ministre :

- Nous demandons la suppression du « délit de solidarité » et l'inversion de la présomption de culpabilité posée par l'article L622-1 du CESEDA.
- Nous regrettons la manière dont vous traitez nos associations et, en particulier, le temps que nous avons perdu à prendre part à un simulacre de concertation.
- Nous dénonçons une circulaire qui ne règle ni ne simplifie rien.
- Nous vous demandons de prendre en compte le récent avis de la CNCDH ¹, en particulier sur les propositions de modification de la loi et la défense de l'accueil inconditionnel.
- Nous sommes très inquiets de la définition que vous croyez pouvoir donner de l'action humanitaire et de la remise en cause du principe de l'accueil inconditionnel.
- Nous vous rappelons que le principe de solidarité, l'un des fondements de notre société démocratique, ne saurait être réduit à l'action humanitaire développée par les associations de soutien aux plus vulnérables, mais qu'il intéresse tout citoyen.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Retour sur une année de mobilisation des « Délinquants solidaires »

- **Le 8 avril 2009**, 20 000 personnes se mobilisent dans 92 villes à travers toute la France à l'appel des « Délinquants solidaires »

Cette mobilisation, relayée par plus de 60 organisations nationales ou locales, poursuit un seul objectif : la modification de la loi et en particulier de l'article L622 du CESEDA. En effet, au titre de l'article L622-1, « toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros ».

Dans un courrier de réponse à l'appel de nos organisations, le Ministre Eric Besson écrit : « Vous concluez votre communiqué en demandant à être poursuivi pour ce prétendu « délit de solidarité ». Je suis au regret de vous indiquer que de telles poursuites ne sont pas possibles, parce que ce « délit de solidarité » n'existe pas » et plus loin s'indigne de nos positions « Permettez-moi de vous dire enfin que je regrette profondément que vous prêtiez le nom de votre association, et les valeurs humanistes dont elle se veut le symbole, à une campagne de désinformation qui fait finalement le jeu de ces filières. »

- **Le 11 mai**, en réaction aux dires du Ministre, 16 organismes décident de lui répondre : « Contrairement à vos dénégations répétées, l'article L 622-1 du CESEDA permet aux parquets d'engager des poursuites contre des « délinquants de la solidarité ». Nous observons d'ailleurs que votre gouvernement n'a jamais fait connaître aux parquets son interprétation restrictive des textes, comme c'est pourtant l'usage, par la voix du garde des sceaux.

Même quand les poursuites ne se terminent pas par une condamnation, le mal est fait, l'intimidation crée des dégâts, engendre des traumatismes et des réflexes de peur d'être poursuivi, destinés à prévenir et empêcher toute aide aux personnes sans papiers. C'est ce que nous dénonçons, c'est ce que vous défendez, en refusant de changer la loi.

Nous demandons, pour mettre un terme à la confusion, que la loi soit mise en conformité avec la directive européenne qui distingue entre ceux que motive la solidarité humaine et ceux qui exploitent l'inhumanité du sort réservé aux sans papiers »

Ces organisations décident donc de poursuivre ensemble leurs revendications.

- **Le 17 juillet 2009**, le Ministre finit par recevoir un certain nombre de nos associations.

A l'issue de cette rencontre, celles-ci acceptent de poursuivre les discussions.

Le 7 septembre, le Secrétaire général du Ministère nous invite « à participer aux travaux de la 1^{ère} réunion du groupe de travail qui se tiendra le 18 septembre 2009 à 15 heures ».

A l'issue de cette rencontre, une deuxième réunion de travail doit avoir lieu fin octobre ou début novembre. Le Ministère doit en proposer la date...

- **Le 23 novembre**, à leur plus grande surprise, les « Délinquants solidaires » découvrent cette invitation à la presse :

« Michèle ALLIOT-MARIE, Ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés et Eric BESSON, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, présenteront l'instruction d'action pénale et la circulaire sur l'aide humanitaire aux étrangers en situation irrégulière issues des échanges du groupe de travail mis en place par Eric Besson le 17 juillet 2009 Lundi 23 novembre 2009 à 14h. »

- **Le 26 novembre**, dans une lettre ouverte au Ministre, nos associations s'indignent :

« Nous sommes extrêmement étonnés de n'avoir pas été informés au préalable de cette intervention. En outre, l'insinuation, qui figure dans votre invitation à la presse, selon laquelle la circulaire présentée aurait fait l'objet d'échanges avec nos associations est particulièrement déplaisante. Vous avez décidé de clore ce dossier sans aucune autre forme de consultation. C'est un fait et nous ne pouvons qu'en prendre acte. »

Et s'en remettent à l'avis de la Commission Nationale Consultative sur les Droits de l'Homme (CNCDH) qui a adopté à l'unanimité **le 19 novembre**, soit quatre jours avant la conférence de presse des 2 Ministres, un avis ¹ qui va dans le même sens que les revendications des « Délinquants solidaires ». En effet, cette Commission indépendante déclare que *« la possibilité d'accueillir les personnes en détresse, sans considération d'urgence, sans limitation de durée, et sans avoir à faire une distinction entre les personnes selon leur situation administrative, devrait pouvoir être garantie »* (point 9).

- **Aujourd'hui 14 décembre 2009**, plus de 8 mois après les manifestations, les associations sont à nouveau réunies afin qu'il soit mis fin aux poursuites ou autres formes d'intimidations qui, au nom du délit de solidarité, visent des citoyens ou des associations. Aujourd'hui, les circulaires annoncées par les ministres de l'Immigration et de la Justice le 23 novembre 2009 ne répondent absolument pas à la volonté de nos organisations et la nécessité de changer la loi reste pleine et entière.

Dans son avis ¹, la CNCDH *« recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception »*.

Nous ne disons pas autre chose depuis des mois. La solidarité doit être encouragée et non pas dissuadée.

Conclusion Avis CNCDH du 19 novembre 2009

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Avis sur l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers (extrait)

(Adopté à l'unanimité par l'Assemblée plénière du 19 novembre 2009)

La CNCDH formule en conséquence les recommandations suivantes visant à guider les réflexions du gouvernement sur le projet de réforme du dispositif actuellement en vigueur :

1. En premier lieu, elle rappelle que la réforme du dispositif relève du domaine de la loi, et non du pouvoir réglementaire ou infra-réglementaire.
2. Elle recommande l'inversion de la logique du dispositif en vigueur pour que l'immunité soit le principe, et l'infraction l'exception.
3. En toute hypothèse, elle considère essentiel de clarifier la définition de l'incrimination afin de lever l'ambiguïté rédactionnelle du champ de l'incrimination et de celui des immunités.
4. A tout le moins, elle recommande d'étendre le champ des immunités et d'affirmer de manière explicite que n'est pas couverte par le champ de l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, l'aide désintéressée apportée aux étrangers en situation irrégulière, par une personne physique, qu'elle soit étrangère ou française, ou par une personne morale, notamment par les associations dont l'objet est d'assurer l'hébergement, l'aide alimentaire, l'accès aux soins, l'accès aux droits etc. et qui pratiquent l'accueil inconditionnel. La CNCDH a déjà recommandé à plusieurs reprises « *la nécessité de l'introduction dans les dispositions sur l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers de "la clause humanitaire" visant à immuniser pénalement ceux qui apportent une aide désintéressée aux étrangers en situation irrégulière* »²³. La CNCDH considère aujourd'hui que pour être en conformité avec les engagements internationaux de la France, il conviendrait d'inscrire en outre dans la loi que les exceptions prévues à l'article L622-4 alinéa 3 concernent l'ensemble des droits fondamentaux des personnes en situation irrégulière.

Les délits de la solidarité

nouveau dossier du site du Gisti

www.gisti.org

Ce nouveau dossier dont l'ouverture est prévue le 14 décembre en fin d'après-midi est une extension de l'article [Délit de solidarité : Besson ment !](#) qui présentait en avril 2009 une première liste de condamnations pour aide à l'entrée ou au séjour d'étrangers en situation irrégulière.

Présentation

Tandis que se manifestent de plus en plus clairement les conséquences souvent dramatiques, parfois cruelles, d'une politique d'immigration fondée sur la répression, a-t-on encore le droit de refuser la mise au ban de la société des étrangers en situation irrégulière, de venir en aide aux sans papiers, de contester, par la parole ou par les gestes, cette politique aveugle ?

Dans [une lettre](#) adressée à toutes les organisations signataires du [communiqué de presse du 23 mars appelant à manifester contre le délit de solidarité](#), le ministre de l'Immigration *Éric Besson* écrit : « *Toute personne, particulier, bénévole, association, qui s'est limitée à accueillir, accompagner, héberger des clandestins en situation de détresse, n'est donc pas concernée par ce délit. Et j'observe qu'en 65 années d'application de cette loi, personne en France n'a jamais été condamné pour avoir seulement accueilli, accompagné ou hébergé un étranger en situation irrégulière* ». Peu importe que le ministre soit mal informé ou qu'il mente délibérément : l'essentiel, c'est que ses déclarations péremptoires travestissent gravement la réalité.

Face à l'obstination ministérielle à nier l'évidence, le Gisti a commencé, dès le mois d'avril 2009, à dresser la liste des condamnations prononcées depuis 1986 contre des personnes ayant apporté une aide à des étrangers sans papiers, le plus souvent en les hébergeant. L'ambition du dossier que nous mettons aujourd'hui en ligne et qui sera progressivement complété, va plus loin. Il s'agit d'envisager l'ensemble des « délits de la solidarité », c'est-à-dire l'ensemble des formes de répression visant ceux qui – par conviction, par générosité, par simple sentiment d'humanité... – refusent de céder aux injonctions du pouvoir et manifestent, sous une forme ou sous une autre, leur solidarité avec les sans papiers.

Au premier rang des textes utilisés, il y a d'abord, bien sûr, ceux qui incriminent spécifiquement [l'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier](#) et punissent ses auteurs d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Contrairement aux affirmations péremptoires du ministre de l'immigration, cette disposition introduite dans la réglementation par le décret-loi de 1938, dans un climat particulièrement xénophobe, est utilisée aujourd'hui non pas seulement ni même principalement pour poursuivre les « commerçants » de l'immigration clandestine mais pour intimider des personnes qui côtoient les étrangers en situation irrégulière et qui choisissent simplement de leur rendre service au quotidien.

Mais les règles incriminant expressément l'aide apportée aux étrangers en situation irrégulière ne représentent qu'une partie de l'arsenal législatif employé pour dissuader et punir les diverses formes de soutien aux étrangers en situation irrégulière. S'y ajoute une série d'autres délits utilisés à l'encontre des "aidants" et plus largement de ceux qui s'opposent à la politique d'immigration française et européenne.

Des textes généraux sans rapport avec la législation sur l'immigration sont mobilisés pour incriminer les protestations émises à l'encontre des politiques migratoires et de leurs conséquences inhumaines. C'est ainsi que les [délits d'outrage, d'injure et de diffamation](#) sont utilisés pour défendre l'administration et la police contre les critiques dont

leurs pratiques font l'objet : aujourd'hui, on ne saurait exprimer en des termes un peu virulents sa réprobation à l'endroit des rafles (ce simple mot fait déjà problème) et des expulsions orchestrées par les serviteurs de l'État sans craindre d'éventuelles poursuites. A fortiori si l'on s'aventure à établir quelque parallèle que ce soit entre la période actuelle et celle de la France de Vichy.

[Le délit d'entrave à la circulation des aéronefs](#) figurant dans le code de l'aviation civile apporte également sa pierre à l'édifice répressif. En pratique, les passagers soucieux du sort réservé aux personnes ligotées et bâillonnées dans l'avion qui les conduit en vacances, les personnes outrées de la violence de certains embarquements et qui voudraient manifester leur opposition à de telles pratiques s'exposent également à des poursuites.

On constate aussi que les textes réprimant [l'emploi d'un travailleur étranger dépourvu d'autorisation](#) peuvent servir à inquiéter des individus qui, en toute bonne foi et loin des rapports de subordination institutionnalisés, ont accepté l'aide que leur apportait une personne sans papiers, et qui sont de ce fait soupçonnés de travail dissimulé. La lutte, d'ailleurs timorée, menée contre ceux qui exploitent les travailleurs étrangers s'accommode parfaitement de cette extension abusive de son domaine. Proposer ponctuellement à un ami de garder ses enfants doit-il être incriminé au motif que cet ami n'a pas le droit de séjourner en France ?

En réalité, la panoplie des textes disponibles pour prévenir et punir tant les actes que les paroles de soutien aux étrangers sans papiers est encore plus large et l'on a pu voir, ici ou là, [l'aide incriminée encore sous divers prétextes](#). Par delà la diversité des fondements juridiques imaginés, l'ouverture des poursuites comme les [pratiques plus sournaises de dissuasion](#) procèdent de la même volonté politique : il s'agit de priver l'étranger en situation irrégulière en France de toute forme de soutien : amical, politique ou juridique mais aussi, au-delà, de signifier à la population en général et aux militants en particulier qu'on ne peut s'opposer impunément à la politique gouvernementale quelles que soient la détresse humaine et les horreurs qui lui sont inhérentes.

Alors que [le droit international](#) consacre notamment le droit pour chacun « de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales », [les incriminations pour « délits de solidarités » se multiplient aussi hors de France](#).

Le Gisti s'élève contre la banalisation et la généralisation de ces « délits de la solidarité ». Alors qu'au nom d'un objectif érigé en dogme – sous le nom de « maîtrise des flux migratoires » en France ou de « gestion intégrée des frontières extérieures » au niveau de l'Union européenne – des atteintes de plus en plus graves sont portées aux droits fondamentaux des migrants, ceux qui refusent d'endosser les morts, la misère et les humiliations quotidiennes que secrète inmanquablement cette politique illusoire mais féroce de fermeture des frontières doivent pouvoir agir et s'exprimer librement.

Sommaire

L'ensemble du dossier sera complété au fur et à mesure de l'actualité et des documents complémentaires qui nous parviendront.

Certaines rubriques comportent des décisions ou des résumés téléchargeables sur le site et indiqués par un astérisque.

- [Présentation](#)
- [I. Aide à l'entrée ou au séjour irrégulier](#)

[L'aide à l'entrée ou au séjour irrégulier dans les textes](#)

[Condamnations](#)

[Relaxes](#)

[Procédures en cours](#)

[Intimidations policières](#)

[Autres formes d'intimidations](#)

- [II. Outrage, injure et diffamation](#)

[L'outrage et la rébellion dans les textes](#)

[L'injure et la diffamation dans les textes](#)

[Condamnations](#)

[Relaxes](#)

- [III. Entrave à la circulation des aéronefs](#)

[L'entrave à la circulation des aéronefs dans les textes](#)

[Condamnations](#)

[Relaxes](#)

[Procédures en cours](#)

[Intimidations policières](#)

- [IV. L'emploi d'un travailleur étranger dépourvu d'autorisation](#)

[L'emploi d'un travailleur étranger dépourvu](#)

[d'autorisation dans les textes](#)

[Condamnations](#)

- [V. Incriminations de la solidarité sous divers prétextes](#)
- [VI. Pratiques indirectes de dissuasion](#)

[Refus de naturalisation](#)

[Mariage avec un étranger en situation irrégulière](#)

[Pressions sur les médecins](#)

[Plaintes pour dénonciation après saisine de la CNDS](#)

- [VII. Documents](#)

[L'histoire du délit de la solidarité dans la législation française](#)

[Décisions du Conseil constitutionnel](#)

[Avis de la CNCDH](#)

[Analyses](#)

- [VIII. Le délit de solidarité hors de France](#)

[Le délit de solidarité hors de France dans les textes](#)
[Quelques exemples](#)

- [IX. Le droit international et le devoir de solidarité](#)

[Résolution n°53/144 de l'assemblée générale de l'ONU](#)

[Rapport de l'OMCT et de la FIDH](#)

[Résolution 1660 du Conseil de l'Europe](#)

- [X. Mobilisations et actualités](#)

[Manifestes et pétitions](#)

[Communiqués](#)

[Rhétorique officielle](#)

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (extrait)

Chapitre II : Aide à l'entrée et au séjour irréguliers.

Article L622-1

Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

Article L622-2

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 622-1, la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite.

Article L622-3

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à l'article L. 622-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;

3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à l'article 131-27 du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

Article L622-4

Modifié par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 41 JORF 25 juillet 2006](#)

Sans préjudice des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3, ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint, sauf si les époux sont séparés de corps, ont un domicile distinct ou ont été autorisés à résider séparément ;

2° Du conjoint de l'étranger, sauf si les époux sont séparés de corps, ont été autorisés à résider séparément ou si la communauté de vie a cessé, ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

Article L622-5

Les infractions prévues à l'article L. 622-1 sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aérodrome ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

Article L622-6

Outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 622-3, les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à l'article L. 622-5 encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L622-7

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à l'article L. 622-5 encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les articles 131-30 à 131-30-2 du code pénal.

Article L622-8

Modifié par [LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125](#)

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'[article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies aux [articles L. 622-1](#) et [L. 622-5](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'[article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 1° à 5°, 8° et 9° de l'[article 131-39](#) du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article L622-9

En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 622-5, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Article L622-10

Créé par [Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 - art. 102 \(V\) JORF 25 juillet 2006](#)

I. - En Guyane, le procureur de la République peut ordonner la destruction des embarcations fluviales non immatriculées qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.

II. - En Guadeloupe et en Guyane, le procureur de la République peut ordonner l'immobilisation des véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre les infractions visées aux articles L. 622-1 et L. 622-2, constatées par procès-verbal, par la neutralisation de tout moyen indispensable à leur fonctionnement, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions.